

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

Entre : la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole,
Les Docks – 10 place de la Joliette - Atrium 10.7, 13002 Marseille,

représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président ;

ci-après dénommée « **MPM** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président de son conseil d'administration, nommé par décret du 1^{er} septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, MPM a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins. MPM peut associer à cette démarche certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, sous réserve de l'accord de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, permet au partenaire de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles MPM satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités de participation de MPM aux procédures passées par la centrale d'achat.

Elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que MPM s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexes 3 à 5 du présent document.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de MPM et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant de MPM, figurant en page 1, par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception à l'adresse suivante :

Union des groupements d'achats publics (UGAP)
Monsieur le directeur du développement et des partenariats
1, boulevard Archimède – Champs-sur -Marne
77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension souhaitée entre en vigueur à compter de la réception par MPM de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

Article 3 – Périmètre du partenariat

La liste des bénéficiaires figure en annexe 2 de la présente convention.

MPM peut, à tout moment, solliciter l'intégration de ses communes membres, ainsi que, sous réserve de l'accord de l'UGAP, les organismes qu'elle finance et/ou contrôle. Pour ce faire, elle adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 1 sera amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires. L'UGAP transmet l'annexe ainsi modifiée à MPM.

Article 4- Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexes 3 à 5 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer MPM, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 5 – Conditions tarifaires

5.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexes 3 à 5 de la présente convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT des fournitures, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement, en vigueur au moment de la réception de la commande.

Les taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous.

5.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées. Lorsque le montant des commandes enregistrées se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant des besoins à satisfaire figurant à l'article 2, et ce dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes.

En l'absence de réponse du partenaire dans un délai d'un mois, l'UGAP procède au réajustement proposé, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

Article 6 – Documents contractuels

Les relations entre MPM et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;

- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 7 – Commandes

7.1 Modalités de passation des commandes

MPM et ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

7.2 Transmission des commandes aux fournisseurs

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

7.3 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 6 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe MPM, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations visées à l'article 2 de la présente convention.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées par le représentant de MPM.

En tant que de besoin, un représentant de l'UGAP peut assister à ces opérations, notamment pour les opérations concernant les véhicules « têtes de série ».

Article 8 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par MPM et ses bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement.

Article 9 – Relations financières entre les parties

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Article 10 - Versement d'avances

Il peut être versé à l'UGAP des avances à la commande dans les conditions fixées par le décret susvisé du 30 juillet 1985 modifié, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Il peut notamment être versé une avance lorsque le délai de livraison est supérieur ou égal à 60 jours.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avances versé (par exemple, pour le versement d'avances à 100%, le taux de marge nominal est minoré de 0,5point).

Pour ouvrir droit à la minoration du taux de marge susmentionnée, le taux de versement d'avance doit avoir été fixé pour une période d'un an et s'appliquer à chacune des commandes à passer durant cette période.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs, lorsque le marché le prévoit, des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, MPM verse à l'UGAP, le cas échéant, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

Article 11 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe MPM du calendrier des procédures des marchés objet de la présente convention.

MPM communique à l'UGAP toutes propositions visant à faire évoluer les prestations rendues par les marchés susvisés.

MPM peut également faire part à l'UGAP de besoins spécifiques pour lesquels l'UGAP étudiera les possibilités d'intégration à ses cahiers des charges des procédures à lancer.

En tant que de besoin, l'UGAP peut également solliciter MPM afin qu'elle participe aux phases de rédaction et/ou de procédure de renouvellement ou de création de ses offres.

MPM peut recourir à l'UGAP en tant qu'opérateur d'achat, c'est-à-dire qu'elle lui confie le lancement de la procédure pour la création d'une offre ou la satisfaction d'un besoin spécifique. Lorsque les besoins de MPM représentent une part substantielle de l'établissement des niveaux d'engagement des marchés de l'UGAP, le non-respect par celui-ci de ses engagements, pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge des dédommagements de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

Article 12 - Confidentialité

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP et MPM dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

Article 13 – Interface

L'UGAP et MPM désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à MPM un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprendra à minima la consommation par univers et par entité (MPM – bénéficiaires) en regard avec les engagements initiaux.

Article 15 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 16 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par MPM pour une durée de 4 ans.

Article 17 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Marseille, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille-Provence-Métropole**

**Le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Guy TEISSIER

Alain BOROWSKI

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ANNEXE N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES*

Groupes de tarification		Seuils 2014	Taux 2014	Hierarchies Produits	
1	Multimédia	Néant	Néant	A	Audiovisuel
2	Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	Machines de bureau
3	Matériel technique pédagogique	>100 000	2, 00 %	C F	Instrumentation scientifique Équipement industriel
4	Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	Télécommunication et réseaux
5	Équipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	Équipement général Sécurité Lampes Lampes
6	Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	E02159 G17	Protection individuelle Équipements de protection individuels
7	Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1, 50% 2, 00% 2, 50% 3, 00%	H01 H02 H03 H04 H05 H06 H07 H08 H11 H12 H13 G04277 G04G05	Mobilier médical Imagerie médicale Explorations fonctionnelles Anesthésie, réanimation, soins intensifs Techniques opératoires (hors instrumentation) Laboratoires d'analyse Désinfection stérilisation hygiène Thérapies-physiques suppléance fonctionnelle Prestations études Prestation services Équipement de secours Chariots Chariots de distribution de repas (hors consommables et droit d'usage)
8	Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	>150 000 >500 000 >1 000 000	2, 00% 2, 50% 3, 00%	I A03028 A01126 A01502 A01782 A08784 A0809A A0809B A0809C A03043	Informatique (hors tablettes numériques) Laboratoire multimédia Tableaux blancs interactifs Classes mobiles Vidéoprojecteurs Terminaux visioconférence Infrastructures visioconférence Prestations longue durée visioconférence Prestations ponctuelles visioconférence Baladodiffusion
9	Mobilier scolaire et collectif, textiles	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3, 00% 4, 00% 6, 00% 7, 00%	J K	Mobilier collectif Mobilier scolaire
10	Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3, 00% 4, 00% 5, 00%	L	Mobilier de bureau
11	Services	>200 000 >500 000	1, 00% 1, 50%	M03 M07	Déménagement Gardiennage

		>1 000 000	2, 00%	M08 M12 M14	Nettoyage et entretien de locaux Espaces verts Traitement des déchets DEEE
				M15 M17 M18 M20 M21 M26M08	Prestations d'accueil Contrôles techniques et audits d'ascenseurs Contrôles réglementaires des bâtiments Maintenance multi technique Bio nettoyage Performance offre suivi nettoyage
12	Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000 >200 000	2, 00% 3, 00%	N01 N03 N04 I09	Consommables (hors librairie) Consommables informatiques Papier Consommables supports
13	Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	V	Véhicules (hors LLD et loc. batteries)
14	Produits d'hygiène et d'entretien	Néant	Néant	N05 G15	Hygiène et entretien
15	Carburants	Néant	Néant	N02	Produits pétroliers
16	Services de télécommunication	Néant	Néant	M06 M16 M24 M25	Prestations télécom – Téléphonie fixe Prestations télécom – liaisons de données Prestations télécom – Conf. Audio-web Prestations télécom – Audit tel. fixe

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ^{(3) (4)}	Mobilier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général			Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
		Équipement général	Mobilier						
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne ⁽⁵⁾	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume : commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								
(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans) (3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes : - 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne) - 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne) (4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations (5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires									

ANNEXE N°2

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

Liste des bénéficiaires

**ALLAUCH
CARNOUX-EN-PROVENCE
CARRY-LE-ROUET
CASSIS
CEYRESTE
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE
GEMENOS
GIGNAC-LA-NERTHE
LA CIOTAT
MARIGNANE
PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE
LE ROVE
SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS
SEPTEMES-LES-VALLONS**

ANNEXE N°3
CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- acquisition de véhicules de transport en commun,
- acquisition de véhicules légers et utilitaires légers,
- acquisition de véhicules industriels et engins spéciaux,
- acquisition de véhicules incendie et de secours,
- acquisition de véhicules électriques,
- acquisition d'embarcations,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée.

Autres segments :

- fournitures de cartes accréditives
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et/ou légers.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de MPM décrits ci-dessus sont estimés à 5M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à **4%** (5% pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de **12€/m³** pour les commandes non dématérialisées et de **10€/m³** pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°4

CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de MPM décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 5,5 % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de **12 €/m³** pour les commandes non dématérialisées et de **10 €/m³** pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°5

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- informatique bureautique (micro-ordinateur, composant PC, périphérique, imprimante, logiciels) ;
- matériels de reprographie ;
- télécom ;
- serveurs ;
- réseaux ;
- audiovisuel ;
- multimédia ;
- visioconférence ;
- gestion des flux sortants de courrier ;
- solutions de traçabilité code-barres et mobilité.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques
- Papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- PII en unités d'œuvre
- PII en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins estimés de MPM décrits ci-dessus sont estimés à X€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis

- à 5 % pour les matériels informatiques,
- à 6 % pour les consommables de bureau,
- à 5,5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et en mode projet (marchés exécutés).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.